

Nom: Mafakhari Prénom: Adrian

Professeur / Professeure A. Flückiger

Epreuve: Droit Constitutionnel Date: 14.07.14

6

Partie 1

a) Selon l'art 194 al. 1 Cst. une révision partielle de la Constitution (fédérale) peut être demandée par le peuple. Il est précisé à l'art. 139 al. 2 Cst. que cette révision partielle, cette initiative, peut être conçue sous la forme d'un projet rédigé ou en termes généraux. Dans notre cas le texte vise bien à réviser partiellement la Constitution et est déjà entièrement prêt à être directement introduit tel quel dans cette dernière. Ainsi on se trouve en présence d'une initiative <sup>populaire</sup> tendant à la révision partielle de la Constitution fédérale et rédigée de toutes pièces.

b) Au sens de l'art. 139 al. 1 Cst., 100'000 citoyens ou citoyennes ayant le droit de vote peuvent demander la révision partielle de la Constitution, Samuel a donc déjà tout quant au nombre de signatures nécessaires.

Le terme de "droit de vote" sous entend les droits politiques en matière fédérale au sens de l'art. 136 al. 1 et 2 hyp. 3 Cst. Il faut pour pouvoir signer des initiatives populaires fédérales avoir 18 ans révolus, être Suisse et ne pas être interdit au sens de l'art. 2 LDP: soit être protégé par une curatelle de portée générale ou un mandat pour cause d'incapacité due au fait d'une incapacité durable de discernement.

Ainsi les droits politiques en matière fédérale et donc la capacité

à signer une initiative revient à tous les suisses et non simplement aux citoyens lucernois comme le prétend Samuel. Cette initiative est fédérale et non limitée à Lucerne. De plus les étrangers ayant obtenu la nationalité suisse par naturalisation y sont compris, du fait qu'ils sont suisses. Cela s'étend à toute personne suisse, peu importe comment il a obtenu la nationalité, du moment bien sûr qu'il remplit aussi les autres conditions.

- c) S'agissant de la procédure quant à la qualité d'électeur et de dépôt des signatures on se réfère à la loi fédérale sur les droits politiques (LDP). L'art. 62 p.a. de 70 LDP est applicable quant à l'attestation de la qualité d'électeur. Au sens du 1<sup>er</sup> alinéa, la liste de signatures doit être adressée suffisamment tôt avant la fin du délai au service compétent selon le droit cantonal pour attester de la qualité d'électeur de chaque signataire, qu'il soit ainsi capable de signer l'initiative (al.2), l'attestation et la liste est ensuite renvoyée aux expéditeurs. Cette attestation peut toutefois être refusée (art. 63 al.1 cum 70 LDP). Noah et Samuel ont, pour commencer, pas fait attester les listes de signatures et ne respectent ainsi pas la procédure. De plus, au sens de l'art. 71 al.1 LDP, les listes doivent être déposées à la Chancellerie fédérale au plus tard dix-huit mois après la publication du texte dans la Feuille fédérale. Ils ont déposé les listes au Conseil fédéral et ne respectent ainsi pas la procédure de la loi fédérale. Il n'y a par contre pas d'exigence de forme quant à la façon de déposer les listes, les placer dans des boîtes de lait et donc techniquement faisable même si pas très raisonnable pour la crédibilité.

d) L'Assemblée fédérale peut, selon les art. 139 al. 3, 194 al. 2 et 3 (st. et 75 LDP, déclarer une initiative révisant partiellement la Constitution et sous la forme rédigée partiellement ou totalement nulle. Et cela par manque de respect aux conditions de l'unité de la forme, de la matière, du respect du droit international impératif et aussi, découlant de la jurisprudence, de l'exécutabilité de cette initiative (si elle est effectivement réalisable ou non).

Il s'agit alors d'analyser ces conditions. L'unité de la forme est respectée, elle est entièrement rédigée. Pour l'unité de la matière, l'AF est assez large et n'est pas très stricte quant à cette condition. L'initiative parle globalement du même sujet, soit l'interdiction des cloches de vaches, l'alinéa 1 présente cette idée et l'alinéa deux (art 80a (nouveau)) propose une peine quant au non-respect de cette condition. On pourrait dire que l'on peut être d'accord sur le principe mais pas sur la peine, mais l'AF étant large pour ce principe, on ne peut affirmer qu'il n'y a pas de rapport intrinsèque entre les différentes parties de l'initiative, car c'est tout de même du même sujet que l'on parle. Ainsi l'AF laisse le choix au peuple suisse de décider <sup>au final si</sup> oui ou non il pense que l'initiative est raisonnable. Elle ne peut être annulée pour cette condition.

Puis vient le respect du jus cogens, en l'espèce aucune règle impérative du droit international n'est violée, c'est donc bon.

Ensuite l'exécutabilité, rien ne laisse penser qu'il est absolument impossible de mettre en œuvre cette initiative.

De ce fait, le texte de Noah sera validé par l'Assemblée fédérale et donc soumis au vote populaire. On voit bien que le motif invoqué par Patricia n'apparaît pas, il est donc insignifiant, on voit bien que même des règles de peu d'importance se retrouvent quand même

dans la Constitution, comme l'art. 88 Cst.

st  
e) La Chancellerie fédérale peut constater l'aboutissement d'une initiative ou non en vérifiant notamment le nombre de signatures (art. 72 LDP). Mais c'est l'Assemblée fédérale qui peut l'invalider au sens des art. 139 al. 3 Cst. et 75 al. 1 in fine LDP et 98 al. 1 LParl.

f) Le Conseil fédéral devra édicter une ordonnance indépendante (car basée sur la Constitution et donc indépendante de la loi) législative (car s'adressant à l'ensemble des autorités et particulier, obligeant tout le monde) et de substitution (car contenant des normes primaires, soit établissant de manière originale des règles de droit). ✓

Remarques :

Cette fiche doit être remplie avec un stylo ou feutre noir.  
Vous devez cocher à l'intérieur des cases sans les dépasser de l'une des deux manières suivantes:



Code candidat

Nom

Prénom

	A	B
Q1	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q2	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q4	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q5	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q6	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q7	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q8	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q9	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q10	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q11	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q12	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

### Contrôle continu du 14 janvier 2015

(Cet énoncé comporte 5 pages, dont 1 grille de réponses séparée. Il doit être restitué à l'issue de l'examen.)

(Durée de l'épreuve : 2 heures)

*Prière de ne pas dégrafer les feuilles !*

Nom et prénom : *Rafikahari Adrian* ..... Numéro d'étudiant : .....

#### PARTIE 1 (36 points)

*Veillez motiver vos réponses de manière claire et complète, invoquer les normes pertinentes et soigner l'orthographe et la syntaxe.*

Noah, citoyen d'Escholzmatt-Marbach (canton de Lucerne), est convaincu que le port des cloches constitue une atteinte à la dignité des vaches et que celles-ci devraient être mieux protégées par la Constitution fédérale. Une étude de l'Ecole multi-technique d'Appenzell Rhodes-Intérieures a en effet montré que ces bovidés perdaient le sens de l'orientation, devenaient sourds et malheureux. Noah a alors décidé de lancer le texte suivant :

*I. La Constitution fédérale est modifiée comme suit :*

*Article 80a Dignité des bovidés (nouveau)*

*<sup>1</sup> Les cloches de vaches d'un diamètre excédant dix centimètres sont interdites en Suisse.*

*<sup>2</sup> Quiconque aura fabriqué, importé, exporté, transporté ou mis sur le marché de telles cloches sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*

*II. Les dispositions transitoires de la Constitution fédérale sont modifiées comme suit :*

*Art. 197 ch. 12 Disposition transitoire ad art. 80a*

*Si les lois d'application afférentes ne sont pas entrées en vigueur dans les trois ans à compter de l'acceptation de l'art. 80a, le Conseil fédéral édicte provisoirement les dispositions d'application nécessaires par voie d'ordonnance.*

a) Quelle est la nature juridique du texte que Noah a décidé de lancer ? (4 points)

Alors que Noah est en train de récolter des signatures dans les villages de l'Emmental, son ami Samuel, citoyen de Trub (canton de Berne), l'informe qu'il ne peut récolter les 50'000 signatures nécessaires qu'auprès de citoyens lucernois ou d'étrangers ayant obtenu la nationalité suisse par naturalisation.

b) Samuel a-t-il raison ? (10 points)

Les deux amis ont finalement récolté les signatures nécessaires. Confiants dans les capacités informatiques de surveillance et de contrôle des citoyens à disposition des autorités fédérales, ils n'estiment pas nécessaire de faire vérifier préalablement la qualité d'électeur des signataires. Afin d'attirer l'attention des médias, ils placent les listes de signatures dans dix boilles de lait qu'ils comptent déposer auprès du Conseil fédéral.

c) La procédure prévue par le droit suisse a-t-elle été respectée ? (6 points)

Patricia, employée de l'Office fédéral de l'agriculture et amie de Noah, informe ce dernier du risque d'invalidation du texte qu'il a lancé au motif que les vaches ne sont pas assez importantes en Suisse pour que leur soit dédié un article spécifique dans la Constitution fédérale. Elle le déplore.

d) Le texte que Noah a lancé doit-il être invalidé pour cette raison ? Doit-il l'être pour d'autres motifs ? (10 points)

e) Quelle(s) serai(en)t l'autorité ou les autorités compétentes pour l'invalider ? (3 points)

f) Si, dans le délai de trois ans prévu par l'art. 197 ch. 12 du texte lancé par Noah, les lois d'application ne sont pas entrées en vigueur, le Conseil fédéral doit édicter une ordonnance. Comment qualifier juridiquement cet acte du Conseil fédéral ? (3 points)

**PARTIE 2 (36 points)**

*Veillez indiquer, pour chacune des affirmations suivantes, si elles sont exactes ou fausses en traçant une croix dans la case correspondante sur la grille de réponses qui accompagne l'examen.*

**Veillez cocher la case A si l'affirmation est exacte ou la case B si l'affirmation est fausse.**

***Veillez à ne pas raturer la grille de réponse et à ne pas utiliser de produit correcteur (scotch, typex, correct-it, etc.).***

***Les annotations manuscrites accompagnant les réponses ne sont pas prises en compte.***

***Chaque réponse correcte vaut trois points. Un point négatif est attribué par réponse incorrecte. Aucun point n'est attribué à une question laissée sans réponse, de même qu'aux questions pour lesquelles les deux cases sont cochées.***

1. Trois partis s'affrontent lors de l'élection parlementaire du canton de Grissin. Dix sièges sont à repourvoir. Le parti A a obtenu 120'000 suffrages, le parti B 92'000 suffrages et le parti C 38'000 suffrages.
  - a) En recourant à la méthode du plus fort reste, le parti A aurait droit à 5 sièges.
  - b) En recourant à la méthode du plus fort reste, le parti C aurait droit à 1 siège.
  - c) Un système où sont élus les candidats qui réunissent sur leur nom plus de la moitié des bulletins valables recourt au système de la majorité qualifiée.
  - d) Si le système électoral est majoritaire, le quotient électoral est de 25'000.
  
2. Beth est née en 1980 à Genève où elle a vécu avec ses parents jusqu'à l'âge de 17 ans. De père égyptien et de mère américaine, elle est titulaire des deux passeports. Après avoir achevé ses études à Genève, Beth est allée compléter sa formation à Heidelberg, en Allemagne, où elle a rencontré Donald, citoyen bulgare. Beth et Donald se sont mariés en juin 2012 et ont vécu à Heidelberg jusqu'en mai 2013, date à laquelle Donald s'est vu offrir un poste d'infirmier pour une durée de quatre ans à l'hôpital de Sierre (Valais), où il s'est installé dès juin 2013. Beth, quant à elle, est restée à Heidelberg jusqu'à l'obtention de son second diplôme en décembre 2014. Elle est ensuite venue rejoindre son époux et souhaite désormais obtenir quelques informations quant à son statut. L'office compétent lui a fourni les informations suivantes, qu'elle vous soumet pour contrôle :

- a) En vertu de l'art. 42 al. 1 de la Loi fédérale sur les étrangers, Beth a le droit de s'installer à Sierre avec Donald.
- b) Beth bénéficie d'une procédure de naturalisation facilitée si elle souhaite obtenir la nationalité suisse en raison de sa jeunesse passée à Genève.

### Variante

Beth est née en 1980 à Genève où elle a vécu avec ses parents jusqu'à l'âge de 14 ans. Sa mère est suisse et son père est égyptien. Après avoir achevé ses études à Genève, Beth est allée s'installer à Heidelberg en Allemagne où elle a rencontré Donald, citoyen bulgare. Ils ont vécu à Heidelberg jusqu'à la naissance de leur premier enfant, Frank, en juillet 2013. Beth et Donald ont alors décidé d'aller s'installer à Sierre (Valais) où Donald a obtenu un poste d'infirmier pour une durée de quatre ans. En juin 2014, Beth et Donald se sont mariés à Sierre.

- c) Si, dans quelques années, Donald entreprend les démarches pour obtenir la nationalité suisse, Frank sera compris dans la naturalisation de ce dernier.
  - d) En tant que traité international, l'ALCP peut être dénoncé par l'Assemblée fédérale moyennant un préavis de six mois.
3. Malik et Hedwige sont furieux. Après avoir fêté leur cinquième anniversaire de mariage à Montreux, ils ont reçu deux amendes pour excès de vitesse sur l'autoroute Lausanne-Genève. Ils décident de lancer l'initiative populaire fédérale suivante :

***'Pour une vitesse maximale de 240 km/h sur les autoroutes'***

*La Constitution est modifiée comme suit:*

*Art. 82, al. 4*

*4 Sur les autoroutes, lorsque les conditions de la route, de la circulation et de visibilité sont favorables, la vitesse maximale générale des véhicules est de 240 km/h.*

Avant d'entreprendre d'autres démarches, ils souhaitent en savoir davantage sur les effets de l'insertion dans la Constitution fédérale d'une telle disposition et vous soumettent les affirmations suivantes (LCR et OCR [extraits] – annexe) :

- a) Si le peuple et les cantons acceptent l'initiative, l'article 4a de l'ordonnance sur la circulation routière sera abrogé par l'Assemblée fédérale.
- b) La limitation de vitesse à 240 km/h sur l'autoroute entrera en vigueur dès que le peuple et les cantons l'auront acceptée.
- c) Si le Tribunal fédéral considère que cette disposition constitutionnelle porte atteinte à la sécurité des usagers des autoroutes suisses, il pourra l'annuler.
- d) Limiter la vitesse est une disposition importante ; or toute ordonnance législative fédérale, à l'instar de l'ordonnance sur la circulation routière, ne peut jamais contenir des règles de droit importantes. L'article 4a al. 1 OCR est donc contraire à la Constitution.

## **ANNEXE**

### **Loi fédérale sur la circulation routière (LCR)**

*du 19 décembre 1958 (Etat le 1<sup>er</sup> juillet 2014)*

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu les art. 82, al. 1 et 2, 110, al. 1, let. a, 122, al. 1, et 123, al. 1, de la Constitution, vu le message du Conseil  
fédéral du 24 juin 1955,*

*arrête:*

#### **Article 32 Vitesse**

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral limitera la vitesse des véhicules automobiles sur toutes les routes.

### **Ordonnance sur la circulation routière (OCR)**

*du 13 novembre 1962 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2014)*

*Le Conseil fédéral suisse,*

*vu les art. 31, al. 2<sup>bis</sup> et 2<sup>ter</sup>, 41, al. 2<sup>bis</sup>, 55, al. 7, let. a, 57 et 106, al. 1, de la loi fédérale du 19 décembre 1958  
sur la circulation routière (LCR), vu l'art. 12, al. 1, let. c, et 2, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de  
l'environnement,*

*arrête:*

#### **Art. 4a Limitations générales de vitesse; règle fondamentale**

<sup>1</sup> La vitesse maximale générale des véhicules peut atteindre, lorsque les conditions de la route, de la circulation et de visibilité sont favorables:

- a. 50 km/h dans les localités
- b. 80 km/h hors des localités, à l'exception des semi-autoroutes et des autoroutes
- c. 100 km/h sur les semi-autoroutes
- d. 120 km/h sur les autoroutes